

ACCORD DE SIEGE

ENTRE

LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances ci-après dénommée « CIMA », représentée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget de la République du Congo, Président du Conseil des Ministres des Assurances de la CIMA, d'autre part ;

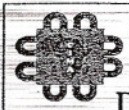
Et

Le Gouvernement de la République Gabonaise ci-après désigné « le Gouvernement », représenté par le Vice Premier Ministre, Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération, de la Francophonie et de l'Intégration Régionale, d'une part ;

Considérant les textes ci-après :

- ✓ Le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains en date du 10 juillet 1992, notamment en son article 63 transférant les droits et obligations de la Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances des Etats Africains (CICA) à la CIMA ;
- ✓ Les Statuts du Secrétariat Général de la CIMA ;
- ✓ Les Statuts du personnel du Secrétariat Général de la CIMA

Considérant que le Conseil des Ministres en charge des Assurances de la CIMA a décidé du maintien du siège de la CIMA à Libreville, République Gabonaise ;



Désireux de régler par le présent Accord les questions relatives à l'établissement à Libreville du siège de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances et d'en définir, en conséquence, les privilèges et immunités en République Gabonaise ;

Soucieux, notamment, d'assurer le fonctionnement efficient des services de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances ;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 1^{er} : DEFINITIONS

Dans le cadre du présent Accord, les termes et expressions énoncés ci-après s'entendent ainsi qu'il est indiqué au présent article :

1°) CICA : la Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances des Etats Africains (CICA) ;

2°) CIMA : la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances ;

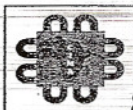
3°) **Président** : le Président du Conseil des Ministres des Assurances ;

4°) **Conseil des Ministres** : le Conseil des Ministres des Assurances ;

5°) **Secrétaire Général** : le Secrétaire Général de la CIMA ;

6°) **Etat membre** : tout Etat partie du Traité instituant la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances ;

7°) **Expert** : personnalité ressortissant d'un Etat membre siégeant au sein des organes de gestion de la CIMA ;

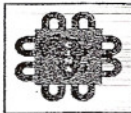


8°) **Consultant** : Personne ressource entretenant des relations professionnelles avec la CIMA ;

9°) **Agent de la CIMA** : toute personne occupant à titre permanent un poste administratif ou technique au Secrétariat Général de la CIMA et qui consacre toute son activité professionnelle à celle-ci. Font partie des cadres hors catégorie, en dehors du Secrétaire Général et de ses adjoints élus et nommés par le Conseil des Ministres des Assurances, les commissaires contrôleurs, recrutés par le Secrétaire Général et nommés par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA). Les agents d'encadrement supérieurs, les cadres moyens et les agents d'exécution sont recrutés directement par le Secrétaire Général. Tous ces personnels relèvent du Statut du Personnel de la CIMA ;

10°) **Agents relevant du régime diplomatique** : il s'agit essentiellement du personnel élu, à savoir, le Secrétaire Général et ses adjoints, ainsi que les commissaires contrôleurs recrutés par la CIMA et les fonctionnaires non ressortissants de l'Etat de siège de la CIMA ;

11°) **Locaux de la CIMA** : le terrain et les bâtiments que celle-ci occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de son activité. Il s'agit également de la résidence du Secrétaire Général, de celles occupées par les deux Adjoints et les agents relevant du régime diplomatique. Ces locaux s'entendent en outre de tout autre bâtiment ou installation dont la CIMA serait propriétaire ou locataire.



TITRE II : STATUT JURIDIQUE DE LA CIMA

ARTICLE 2 : CAPACITE JURIDIQUE

Le Gouvernement accepte l'établissement du siège du Secrétariat Général de la CIMA sur son territoire en application du Traité instituant une organisation intégrée de l'Industrie des assurances dans les Etats Africains et des conventions de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances. A cet effet, il reconnaît à la CIMA la personnalité et la capacité juridiques requises pour remplir ses fonctions sur le territoire de la République Gabonaise. La CIMA a en particulier la capacité :

- ✓ de contracter des obligations ;
- ✓ d'acquérir et de céder des biens mobiliers et immobiliers ;
- ✓ d'ester en justice.

ARTICLE 3 : SIEGE

1°) le Gouvernement s'engage, dans la mesure du possible, à fournir gratuitement des locaux pour abriter le siège du Secrétariat Général de la CIMA à Libreville.

Le siège est inviolable et est placé sous l'autorité pleine et entière de la CIMA.

2°) Le Gouvernement assure gratuitement la protection des locaux de la CIMA et le maintien de l'ordre dans leur voisinage immédiat. Il prend toutes les mesures appropriées pour protéger le siège de toute intrusion ou de tout dommage et pour empêcher toute atteinte à sa dignité.



Les agents ou fonctionnaires de l'Etat Gabonais ne peuvent y entrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'à la demande et avec le consentement expresse du Secrétaire Général de la CIMA, notamment pour y rétablir l'ordre ou pour expulser toute personne dont la présence est jugée indésirable.

Le consentement est présumé acquis en cas de sinistre grave et de force majeure nécessitant une intervention et une protection immédiates.

3°) Le Gouvernement fait le nécessaire pour que les autorités compétentes fournissent au siège les services publics dont il a besoin comme l'électricité, l'eau, les égouts, le gaz, le courrier, le téléphone, le télégraphe, le drainage, le ramassage des détritux et la protection contre l'incendie à des conditions toutes aussi favorables que celles dont il jouit lui-même.

En cas d'interruption partielle ou totale de ses services, le Secrétariat Général de la CIMA pourra prétendre à la même priorité que celle reconnue aux organisations internationales accréditées en République Gabonaise ou aux administrations publiques Gabonaises.

4°) Le Secrétariat Général de la CIMA fait connaître au Gouvernement tous les changements qu'il convient d'apporter à l'emplacement ou à l'ampleur de ses locaux ou archives permanents ou à l'occupation temporaire des locaux pour l'exercice de ses activités officielles. Lorsque de nouveaux locaux sont utilisés ou occupés par le Secrétariat Général de la CIMA pour l'exercice de ses activités officielles, ces locaux recevront, avec le consentement du Gouvernement, le statut de locaux officiels du Secrétariat Général de la CIMA.



Sous réserve des clauses du présent Accord, le Secrétariat Général ne permet pas au siège de devenir un refuge pour les personnes qui cherchent à éviter leur arrestation ou des poursuites judiciaires, ou encore celles à l'encontre desquelles un arrêt d'extradition ou de déportation a été délivré.

ARTICLE 4 : PRIVILEGES ET IMMUNITES DE LA CIMA

1°) Dans le cadre de ses activités officielles, la CIMA, son siège et ses biens jouissent de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf renonciation expresse de sa part, dans un cas particulier, notifiée par son Secrétaire Général. La renonciation ne peut intervenir que lorsque sont en cause des intérêts de droit privé.

2°) En vertu de son immunité de juridiction, la CIMA ne saurait être atraite devant une quelconque juridiction. Cette immunité est absolue pour les actes de nature publique accomplis par la CIMA dans le cadre de son fonctionnement et de ses missions.

3°) Les biens importés ou exportés pour les activités officielles de la CIMA sont exempts de toutes interdictions et restrictions. Il en est notamment aussi des publications de la CIMA.

4°) Les biens, locaux et actifs de la CIMA, y compris ses avoirs et revenus de toute nature, où qu'ils soient situés, sont exempts de toute forme de restriction ou de contrôle. Ils sont ainsi exemptés de réquisition, confiscation ou expropriation. Ils ne peuvent faire l'objet de saisie qu'en exécution d'une décision définitive de la juridiction compétente aux termes du présent Accord.

5°) La renonciation à l'immunité de juridiction n'emporte pas renonciation à l'immunité d'exécution.



6°) Les archives de la CIMA et d'une manière générale tous les documents lui appartenant ou se trouvant en sa possession, sont inviolables, à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

7°) La CIMA est habilitée à déployer les drapeaux des Etats membres et son emblème sur ses locaux et moyens de transport suivant le cas, y compris la résidence et le véhicule de son Secrétaire Général.

8°) En ce qui concerne ses communications officielles et la transmission de ses documents, la CIMA jouit d'un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux administrations publiques Gabonaises et aux organisations accréditées sur le territoire de la République Gabonaise, dans le domaine des priorités, des tarifs et des taxes frappant le courrier et toutes les formes de télécommunications. La CIMA peut employer tous les moyens appropriés de communication, y compris les messages codés et chiffrés. Le Gouvernement n'impose aucune restriction aux communications officielles de la CIMA ou à la diffusion de ses publications. Les correspondances et autres communications officielles de la CIMA ne sont pas sujettes à censure et jouissent de toutes les garanties accordées par la législation Gabonaise.

ARTICLE 5 : REGIME FISCAL ET DOUANIER DE LA CIMA

Dans Le cadre de ses activités officielles, la CIMA, en tant que personne morale, ses biens, ses locaux, ses actifs et son revenu sont exonérés de tous impôts et taxes directs et indirects.

Les biens utilisés par la CIMA pour ses activités officielles sont exempts de tous droits de douanes.



La CIMA est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée ou d'autres taxes similaires pour les biens et services qu'elle achète, y compris les publications et autres matériels d'information, les véhicules à moteur, à condition que les biens et services ainsi achetés soient nécessaires à son fonctionnement et en relation avec ses missions officielles.

Les biens importés pour les besoins de son activité ne peuvent faire l'objet, sur le territoire de la République Gabonaise, d'une cession à titre gratuit ou onéreux que dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

TITRE III : STATUT DES PERSONNES

ARTICLE 6 : AGENTS DE LA CIMA

1°) Au sens du présent Accord, est considéré comme Agent de la CIMA, toute personne occupant à titre permanent, un poste administratif ou technique au sein du Secrétariat Général de la CIMA et qui consacre toute son activité professionnelle à celui-ci. Sont désignés commissaires contrôleurs, les agents de haut niveau, relevant d'un statut particulier, recrutés et gérés par le Secrétariat Général et nommés par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), par opposition au personnel contractuel, recruté directement par le Secrétaire Général de la CIMA.

2°) Le Secrétaire Général de la CIMA jouit des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordées par le Gouvernement aux Chefs de Missions diplomatiques et d'organismes internationaux accrédités auprès de la République Gabonaise.



3°) Les privilèges et immunités prévus par le présent Accord sont applicables au Secrétaire Général, au Président du Comité des Experts et au Président du Conseil des Ministres des Assurances, ainsi qu'aux Agents relevant du régime diplomatique, conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

4°) En sa qualité de Chef de Mission diplomatique, le Secrétaire Général de la CIMA adresse au Ministre en charge des Affaires Etrangères la liste de ceux de ses Agents qui relèvent du régime diplomatique et qui jouissent des privilèges et immunités reconnus aux Agents diplomatiques.

5°) Le Secrétaire Général, le Président du Comité des Experts, le Président du Conseil des Ministres des Assurances et les Agents de la CIMA qui relèvent du régime diplomatique ainsi que les membres de leurs familles :

- a) jouissent de l'immunité personnelle d'arrestation, de détention et de saisie de leurs effets personnels, en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans le cadre de leurs fonctions. Ils ne peuvent donc être mis en cause, retenus ou inquiétés par les autorités nationales, ni attirés devant les juridictions qu'après la levée desdites immunités ;
- b) jouissent, même après la cessation de leurs fonctions au service de la CIMA, de l'immunité de juridiction pour des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris les écrits ou les paroles prononcées ;
- c) sont exempts de toutes obligations relatives au service militaire et à toute forme de service obligatoire ;

P

JS



- d) sont exempts de l'application des lois sur l'enregistrement des étrangers et l'immigration ;
- e) jouissent de la même exemption des restrictions en matière de devises et de change que celle accordée à un fonctionnaire de rang comparable d'une organisation internationale en République Gabonaise ;
- f) sont exonérés des droits de douane ou de tous autres droits et taxes à raison de l'acquisition locale ou de l'importation de mobilier, de véhicules à moteur et d'autres effets personnels dont ils sont les propriétaires ou dont ils ont la jouissance. Le nombre de véhicules pouvant être acquis en franchise de tous droits et taxes est fixé par les autorités compétentes de la République Gabonaise. Le mobilier et les effets personnels peuvent être exportés en franchise de droits de douane lorsqu'ils quittent le territoire de la République Gabonaise du fait de la cessation des fonctions officielles des intéressés ;
- g) sont exempts de tous les impôts sur le revenu lié à leur activité pour le compte de la CIMA ;
- h) jouissent des mêmes facilités de rapatriement que celles accordés aux représentants d'organisations internationales en temps de crise internationale ;
- i) jouissent d'un passeport diplomatique délivré par les services compétents de l'Etat dont ils sont ressortissants, pour eux-mêmes, leurs conjoints et leurs enfants mineurs ou à charge, en vue de faciliter leur circulation et leur protection, notamment lors des déplacements ou des séjours à l'étranger ;



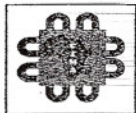
- j) jouissent d'un laissez passer diplomatique délivré par le Secrétaire Général de la CIMA ;
- k) jouissent de l'inviolabilité de leurs papiers et documents ;
- l) jouissent du droit de faire usage des codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou valise scellée.

ARTICLE 7 : EXPERTS, CONSULTANTS ET REPRESENTANTS DES ETATS MEMBRES

Sont considérées comme Experts, les personnalités ressortissant des Etats membres et siégeant au sein des organes de gestion de la CIMA. Sont considérés comme Consultants, les personnes entretenant des relations professionnelles avec la CIMA. La liste des Experts, des Consultants ou des Représentants des Etats membres est communiquée par le Secrétaire Général au Ministère en charge des Affaires Etrangères.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Experts, les Consultants et les Représentants des Etats membres jouissent des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure nécessaire pour exercer leurs fonctions, y compris durant leurs déplacements sur le territoire de la République Gabonaise :

- a) Immunité de procès et d'autres poursuites administratives et judiciaires ou requête judiciaire pour des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris les écrits ou les paroles prononcées. Cette immunité continue après que la mission de l'Expert ou du Consultant auprès de la CIMA a pris fin ;



- b) Inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels qui sont liés au bon déroulement de leurs fonctions auprès de la CIMA ;
- c) Immunité d'arrestation et de détention ainsi que de saisie de bagages personnels.

ARTICLE 8 : ENTREE ET SEJOUR EN REPUBLIQUE GABONAISE

Toutes les personnes visées au présent titre ainsi que leurs familles, en visite, en mission officielle ou exerçant leurs fonctions auprès de la CIMA, ont le droit d'entrer en République Gabonaise et d'en sortir. Le Gouvernement s'engage à autoriser, sous réserve du respect des règles relatives à la santé et à la sécurité publiques, l'entrée et le séjour sur son territoire de ces personnes, sans frais de visa et dans les meilleures conditions de délais, pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions auprès de la CIMA.

En outre, le Gouvernement facilite les déplacements de ces personnes à l'intérieur du territoire de la République Gabonaise.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : Les biens acquis ou importés par la CIMA auxquels s'appliquent les exemptions dont il est fait mention aux articles 4 et 5 du présent Accord et les biens acquis ou importés par le Secrétaire Général, le Président du Comité des Experts, le Président du Conseil des Ministres des Assurances et les Agents relevant du régime diplomatique, ne sont pas donnés, vendus, prêtés, loués ou cédés, sauf à des conditions convenues à l'avance avec le Gouvernement.

h



ARTICLE 10 : La CIMA est exemptée des restrictions imposées en matière de devises et de change, y compris pour ce qui est des fonds, des devises et des titres reçus, acquis, détenus ou cédés. La CIMA peut également gérer sans aucune restriction les comptes bancaires ou autres comptes qu'elle détient dans n'importe quelle monnaie pour son usage officiel et elle peut les faire transférer librement dans un pays quelconque dans le cadre de son activité officielle.

ARTICLE 11 : Le Gouvernement est informé de la nomination du Secrétaire Général et des Secrétaires généraux adjoints de la CIMA et des dates auxquelles ils prennent leurs fonctions ou y renoncent.

Le Gouvernement délivre au Secrétaire Général, à ses Adjoints et aux Agents relevant du régime diplomatique, ainsi qu'à leurs familles, des cartes d'identité habituellement attribuées aux agents des organismes internationaux, pour la durée de leur séjour officiel en République Gabonaise.

La CIMA informe en temps utile le Gouvernement lorsqu'un membre du personnel prend ses fonctions et lorsqu'il y renonce ou lorsqu'un expert commence ou achève un projet ou une mission.

La CIMA notifie au Gouvernement une liste de tous ses Agents et Experts et des membres de leurs familles présents en République Gabonaise.

ARTICLE 12 : Les privilèges et immunités prévus par le présent Accord peuvent être levés par le Secrétaire Général de la CIMA, d'office ou à la demande du Gouvernement. Ils doivent être levés dans tous les cas particuliers où ils risqueraient d'entraver le cours normal de la justice.



Le Secrétaire Général de la CIMA prend les mesures nécessaires pour faciliter la bonne administration de la justice, l'observation des lois et règlements de tout ordre et pour éviter tout abus de nature à nuire à l'esprit du présent Accord.

Aucune des dispositions du présent Accord n'empêche l'application des lois nécessaires pour assurer la santé et la quarantaine ou, en ce qui concerne la CIMA et ses responsables, l'application des lois relatives à l'ordre public.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : Les dispositions du présent Accord doivent être interprétées conformément à leur finalité, à savoir assurer le bon fonctionnement du Secrétariat Général de la CIMA et lui permettre de remplir ses missions. Les facilités, privilèges et immunités prévus ne sont pas accordés pour favoriser des personnes ou catégories de personnes.

ARTICLE 14 : Le Gouvernement et la CIMA se consultent mutuellement à la requête de l'une ou de l'autre des Parties sur les questions relatives à l'interprétation et à l'application du présent Accord.

Les Parties pourront conclure tous accords additionnels qui se révéleraient nécessaires pour atteindre les objectifs du présent Accord de siège.

ARTICLE 15 : Les dispositions du présent Accord peuvent être amendées d'un commun accord par les Parties.

NP

JP



ARTICLE 16 : Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est réglé par voie de consultation ou de négociation ou par tout autre moyen convenu entre les Parties, qui peut inclure une procédure d'arbitrage.

ARTICLE 17 : Le Secrétaire Général de la CIMA informe le Ministre en charge des Affaires Etrangères de tout litige mettant en cause la CIMA sur le territoire de la République Gabonaise.

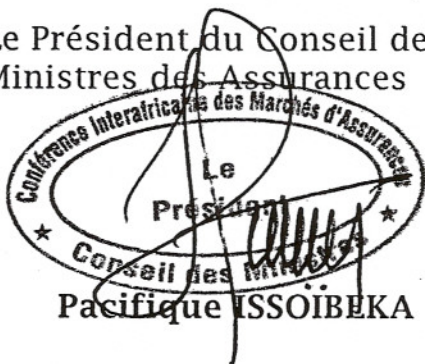
ARTICLE 18 : Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature. Il peut être résilié d'un commun accord par les Parties.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par le Gouvernement et la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), ont signé le présent Accord de Siège en deux exemplaires originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

Fait à Libreville, le 27 SEP. 2007

**Pour la Conférence Interafricaine
des Marchés d'Assurances**

Le Président du Conseil des
Ministres des Assurances



**Pour le Gouvernement de
la République Gabonaise**

Le Vice Premier Ministre, Ministre
des Affaires Etrangères, de la
Coopération, de la Francophonie
et de l'Intégration Régionale

Jean PIN

